



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEPSA WAGRAM TERMINAL

ROUTE DEPARTEMENTALE 37
67116 Reichstett

Références : 0006705769/GC/AG
Code AIOT : 0006705769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement TEPSA WAGRAM TERMINAL, implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 37 67116 REICHSTETT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA WAGRAM TERMINAL
- ROUTE DEPARTEMENTALE 37 67116 REICHSTETT
- Code AIOT : 0006705769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier Wagram Terminal de Reichstett est celui de l'ancienne raffinerie, repris par l'exploitant en 2013.

Ces installations sont notamment soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2021, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations du dépôt d'hydrocarbures, exploitées par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
8	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Puits sud	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4.2.12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 7.2.4	Sans objet
3	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Point de rejet et point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4.2.6 et 4.2.7	Sans objet
5	Caractéristiques des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4.2.8	Sans objet
6	Auto-surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9.2.3	Sans objet
7	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant :

- renseigne désormais, systématiquement, les résultats d'autosurveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines dans l'application GIDAF ;
- mette en place un suivi des tests de fonctionnement du puits sud.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thèmes : Risques accidentels, AN perte d'utilités
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture, ou la disponibilité, des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité, ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques, concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le dépôt est connecté au réseau pour son alimentation en électricité. En cas de coupure d'alimentation, les installations sont automatiquement mises à l'arrêt et en sécurité (système de sécurités positives). Toutefois, une telle coupure n'aurait aucun impact sur la défense contre l'incendie. En effet, le site est équipé de 6 pompes thermiques (4 pompes à eau et 2 pompes à émulseur). Ces pompes peuvent être démarrées soit à distance, depuis la salle de supervision, soit manuellement, dans le local où elles sont installées. Il est à noter que la supervision est équipée d'un onduleur, permettant le maintien opérationnel du système pendant environ vingt minutes. En cas de besoin, le site est également équipé d'un groupe électrogène, permettant d'alimenter tout le dépôt (sauf les dispositifs de défense contre l'incendie qui sont autonomes).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 7.2.4
Thèmes : Risques accidentels, AN perte d'utilités
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels et produits de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. (...)
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'entretiens annuels des pompes et du groupe électrogène.

Ces opérations ont été réalisées par un prestataire extérieur entre le 04 septembre et le 14 octobre 2024.

Toutes les pompes ont été contrôlées et entretenues. Les rapports présentés ne font pas état de défaut particulier et n'appellent pas l'inspection à formuler d'observations.

De plus, l'exploitant teste, mensuellement, le fonctionnement de chaque pompe. Le rapport du 15 avril 2025 a été présenté. Il ne relate pas d'anomalies.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater le bon fonctionnement d'une pompe à eau et d'une pompe à émulseur.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thèmes : Risques accidentels, AN perte d'utilités

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

(...)

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

(...)

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

(...)

Constats :

Les consignes relatives à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie figurent dans le POI.

Les instructions présentes en salle de supervision sont reportées au niveau des commandes manuelles de démarrage des pompes.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le démarrage manuel des pompes a été réalisé par l'opérateur, conformément aux instructions établies par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Point de rejet et point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4.2.6 et 4.2.7

Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Article 4.2.6 - Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point
Coordonnées du point de rejet dans le Rhin	PK 301,434
Coordonnées du point de rejet du site dans le collecteur (Lambert II étendu)	X : 999,98 km – Y : 2420, 43 km
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 000
Exutoire du rejet	Collecteur commun avec l'écoparc rhéna et Fonroche
Traitement avant rejet	Voir § 4.2.4
Milieu naturel récepteur	Rhin
Conditions de raccordement	Émissaire d'une dizaine de kilomètres, reliant le dépôt au Rhin

Article 4.2.7 - Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de caractériser l'effluent avant tout mélange avec d'autres eaux. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les effluents aqueux sont canalisés et acheminés vers la station de traitement.

L'exploitant a indiqué l'emplacement du point d'échantillonnage.

Il se situe juste avant la canalisation souterraine qui achemine les effluents vers le collecteur commun de l'écoparc.

Le point de prélèvement est protégé par une trappe.

Il est accessible sans difficulté particulière.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Caractéristiques des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4.2.8

Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles

d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. (...)
Constats : Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant a ouvert la trappe d'accès au point de prélèvement. L'inspection a constaté un faible écoulement d'eau, ne présentant toutefois pas de pollution manifeste (ni visuelle, ni olfactive).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Auto-surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9.2.3																																	
Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles																																	
Prescription contrôlée : Les eaux sont contrôlées suivant les paramètres et aux fréquences suivantes :																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres localisation</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Au point R3c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>1301</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>1302</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>7009</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>Benzène</td> <td>1114</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>Toluène</td> <td>1278</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>Xylènes (somme o, m, p)</td> <td>1780</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>DBO (5)</td> <td>1313</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1314</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>1305</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>1383</td> <td>1 fois par trimestre</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres localisation	Code SANDRE	Au point R3c	Température	1301	1 fois par trimestre	pH	1302	1 fois par trimestre	Hydrocarbures totaux	7009	1 fois par trimestre	Benzène	1114	1 fois par trimestre	Toluène	1278	1 fois par trimestre	Xylènes (somme o, m, p)	1780	1 fois par trimestre	DBO (5)	1313	1 fois par trimestre	DCO	1314	1 fois par trimestre	MEST	1305	1 fois par trimestre	Zn	1383	1 fois par trimestre
Paramètres localisation	Code SANDRE	Au point R3c																															
Température	1301	1 fois par trimestre																															
pH	1302	1 fois par trimestre																															
Hydrocarbures totaux	7009	1 fois par trimestre																															
Benzène	1114	1 fois par trimestre																															
Toluène	1278	1 fois par trimestre																															
Xylènes (somme o, m, p)	1780	1 fois par trimestre																															
DBO (5)	1313	1 fois par trimestre																															
DCO	1314	1 fois par trimestre																															
MEST	1305	1 fois par trimestre																															
Zn	1383	1 fois par trimestre																															
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de son auto-surveillance. L'inspection a constaté que l'ensemble des paramètres étaient recherchés. La fréquence d'analyse est respectée. Les résultats des mesures n'appellent pas l'inspection à formuler d'observations.																																	
Type de suites proposées : Sans suites																																	

N° 7 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :

A - Réseau et programme de surveillance

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM, dès création. Il recevra, en retour, les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur (eaux destinées à la consommation humaine).

L'exploitant fait rechercher les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage		Paramètres	Code SANDRE
Réseau de piézomètres de surveillance :	Mensuel	pH	1302
	Mensuel	Hydrocarbures dissous	1442
PzM1, PzM2 (amont) PzA1, PzA2, PzA3, PzA5, PzA6, PzA7, PzA8 (aval)	Deux fois par an	Métaux (Hg, Cd, Cr, V, Ni, Pb, Zn, Cu)	1387-1388-1389-1384-1386-1382-1383-1392
PzP1, PzP2, PzP3 (potabilité)	Trimestriel	BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918
	Trimestriel	HAP : Aromatiques Polycycliques (6)	2034
	Trimestriel	Methyl Tertio Butyl Ether (MTBE)	1512
	Trimestriel	Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE)	2673

B - Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors, aux résultats d'analyse, une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Les résultats de la surveillance 2024 des eaux souterraines ont été présentés.

Les résultats des mesures n'appellent pas l'inspection à formuler d'observations.

Une carte piézométrique a été réalisée en décembre 2024. L'inspection a constaté que celle-ci était complète.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9.5.1
Thèmes : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance des rejets et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées, dès parution du rapport.
Constats : Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines, réalisée en 2024, ont été présentés à la demande de l'inspection. Par ailleurs, les résultats de l'auto-surveillance n'ont pas été renseignés dans l'application GIDAF. L'inspection a procédé à la mise à jour des cadres de surveillances (paramètres et fréquences) et des coordonnées de l'exploitant suite à son changement de dénomination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que les résultats de la surveillance des eaux soient désormais systématiquement renseignés par l'exploitant, dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 9 : Puits sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4.2.12
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le puits sud est maintenu en état de fonctionnement pendant toute la phase de suivi analytique des données, et jusqu'à l'étanchéification des cuvettes de rétention ; à ce moment, il pourra être arrêté une fois que l'Inspection aura acté la bonne réalisation des travaux. Son fonctionnement est testé annuellement. L'exploitant s'assure que le redémarrage du puits est réalisable en une semaine. Le débit du puits sera alors réalisé en continu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les travaux visés par la prescription ne sont pas terminés. Lors de la visite, l'inspection a pu constater le bon fonctionnement du pompage dans le puits sud. Toutefois, bien que l'exploitant ait indiqué que ce pompage était testé régulièrement, il n'a pas été en mesure de justifier du respect de la fréquence annuelle de ces contrôles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant mette en place une traçabilité des tests de fonctionnement du puits sud.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois